



Distr. : Générale
23 janvier 2007

Français
Original : Anglais



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

**Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les
polluants organiques persistants
Troisième réunion**

Dakar (Sénégal), 30 avril – 4 mai 2007
Point 5 d) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen ou décision :
plans de mise en œuvre**

Directives pour l'élaboration des plans nationaux**

Note du secrétariat

1. Le paragraphe 1 a) de l'article 7 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants stipule que chaque Partie « élabore et s'efforce de mettre en œuvre un plan pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention ».
2. A sa première réunion, la Conférence des Parties, dans sa décision SC-1/12 sur les plans nationaux de mise en œuvre, a, entre autres, adopté des directives visant à aider les pays à élaborer leurs plans nationaux de mise en œuvre. Ces directives ont été communiquées à la deuxième réunion de la Conférence des Parties dans le document UNEP/POPS/COP.2/INF/7 et sont affichées sur le site Internet de la Convention www.pops.int.
3. L'élaboration des directives additionnelles a été demandée par la Conférence des Parties au paragraphe 5 de la décision SC-1/12, dans lequel la Conférence a prié :

« ... le secrétariat, en collaboration avec d'autres organisations compétentes et sous réserve que des ressources soient disponibles, d'élaborer des directives additionnelles sur l'évaluation socio-économique, le calcul des coûts des plans d'action, y compris les surcoûts et coûts totaux ainsi que les plans d'action pour des polluants organiques persistants particuliers et, ce faisant, de prendre en considération la situation particulière des pays en développement et des pays à économie en transition ».

* UNEP/POPS/COP.3/1.

** Convention de Stockholm, article 7; rapports de la Conférence des Parties sur les travaux de sa première réunion (UNEP/POPS/COP.1/31), annexe I, décision SC-1/12, et sur les travaux de sa deuxième réunion (UNEP/POPS/COP.2/30), annexe I, décision SC-2/7.

4. A sa deuxième réunion, la Conférence des Parties, dans sa décision SC-2/7, a noté les progrès faits par le secrétariat dans l'élaboration des directives supplémentaires susmentionnées et l'a prié d'achever le projet de directives supplémentaires pour que la Conférence des Parties puisse l'examiner à sa troisième réunion, sous réserve que des ressources soient disponibles pour cette activité.

5. En réponse à la demande mentionnée plus haut, le secrétariat, en coopération avec la Division de la coordination du Fonds pour l'environnement mondial du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), a, dans le cadre d'un projet pilote visant à élaborer des plans nationaux de mise en œuvre dans 12 pays pour la gestion des polluants organiques persistants, élaboré un projet de directives sur l'évaluation socio-économique pour l'élaboration et la mise en œuvre de plans nationaux de mise en œuvre concernant les polluants organiques persistants. Le projet de directives est énoncé dans le document UNEP/POPS/COP.3/INF/8.

6. En outre, le secrétariat, en collaboration avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et d'autres organisations compétentes, a commencé à élaborer des directives additionnelles sur le calcul des coûts des plans d'action, y compris les surcoûts, ainsi que les plans d'action pour des polluants organiques persistants particuliers. Il sera en mesure d'achever ces travaux à mesure que les ressources requises à cet effet seront disponibles.

Mesure que pourrait prendre la Conférence des Parties

7. La Conférence des Parties souhaitera peut-être :

- a) Examiner les informations fournies dans la présente note;
- b) Adopter, afin qu'elles soient immédiatement utilisées par les Parties et accompagnées d'amendements, le projet de directives relatives à l'évaluation socio-économique pour l'élaboration et la mise en œuvre de plans nationaux de mise en œuvre sur les polluants organiques persistants énoncés dans le document UNEP/POPS/COP.3/INF/8;
- c) Encourager les Parties à utiliser les directives sur l'évaluation socio-économique dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs plans nationaux de mise en œuvre conformément à l'article 7 de la Convention;
- d) Prier les gouvernements de faire part de leurs observations au secrétariat, sur la base des données d'expérience acquises en utilisant les directives énoncées dans le document UNEP/POPS/COP.3/INF/8, en ce qui concerne la manière d'améliorer leur utilité;
- e) Prier le secrétariat d'achever le projet de directives supplémentaires, comme demandé au paragraphe 5 de la décision SC-1/12, pour que la Conférence puisse l'examiner à sa quatrième réunion, sous réserve que des ressources soient disponibles pour cette activité;
- f) Inviter les Parties et autres intéressés en position de le faire à fournir le financement additionnel requis pour élaborer les directives supplémentaires.